



Arrêté DEAL/RN du 18 septembre 2026

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code
de l'environnement concernant les travaux de confortement du quai Layrle sur la
darse de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mars 2024 portant nomination de M. Thierry SABATHIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux et aménagements portuaires réalisés en contact avec le milieu marin relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, reçu complet le 23 avril 2026, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par son Président du Directoire, et relatif aux travaux de confortement du quai Layrle sur la darse de Pointe-à-Pitre ;

Vu la demande de compléments du 12 juin 2026 du service instructeur, et la réponse du pétitionnaire du 19 juin 2026 ;

Vu la décision DEAL/MSPC du 18 juin 2026 portant subdélégation de signature – administration générale -

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet, comprenant une notice d'incidence, version 2 du 13 avril 2026, et un mémoire en réponse à la demande de compléments, en date du 19 juin 2026 ;

Vu le courriel en date du 17 août 2026 adressé au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 31 août 2026 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), représenté par son Président du directoire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- les travaux de confortement du quai Layrle sur la darse de Pointe-à-Pitre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux ou aménagements portuaires réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux.

Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

3-2 Préservation de la qualité de l'eau du milieu marin

3-2-1 Barrage anti-MES

Le bénéficiaire met en place un barrage anti-MES (matières en suspension) pour réduire les impacts liés à la suspension des sédiments lors des travaux de renforcement du quai. Le barrage est installé préalablement à toute opération de nettoyage des fonds ou de travaux susceptibles de générer des MES.

Au plus tard 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet à la DEAL les caractéristiques détaillées du barrage (hauteur, longueur, ancrage, ...) ainsi que les plans de son installation pour chaque phase de travaux.

3-2-2 Lutte contre les pollutions accidentelles

Afin de lutter contre les pollutions accidentelles, tous les véhicules sont équipés de kits anti-pollution. Ces derniers sont également disponibles à proximité de la base vie.

3-3 Suivi de la turbidité de l'eau

Pendant toute la durée des travaux générateurs de MES, le pétitionnaire réalise un suivi visuel et quantitatif quotidien et à horaires variables de la turbidité de l'eau, sur des stations fixes situées :

- au droit des travaux du quai Layrle, à l'intérieur du barrage anti-MES (1 station) ;
- au droit des travaux du quai Layrle, à l'extérieur du barrage anti-MES (3 stations en périphérie du barrage) ;
- à l'extérieur du barrage, hors influence directe des travaux (1 station intermédiaire et 1 station éloignée).

De plus, afin de caractériser le bruit de fond local de la turbidité et de définir les seuils de vigilance et d'alerte applicables, un état de référence spécifique à la zone du quai Layrle est réalisé avant le démarrage des travaux, pendant une durée minimale de deux semaines, selon la même méthodologie qu'en phase travaux.

En complément, un suivi visuel régulier (au moins toutes les heures) est mis en œuvre afin de pouvoir alerter les personnes en charge des mesures de la turbidité pour qu'elles puissent faire des mesures en cas de suspicion de fuite de MES au niveau du barrage anti-MES. Ces événements sont consignés dans un rapport hebdomadaire, qui est transmis à la DEAL chaque semaine.

Le protocole du suivi quotidien de la turbidité 15 jours avant et pendant les travaux, comprenant en particulier la localisation sur un plan des stations de mesure, les modalités de gestion d'un épisode de dispersion accidentelle de MES, est communiqué à la DEAL pour validation, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration (y compris le mémoire en réponse du 19 juin 2026) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pointe-à-Pitre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

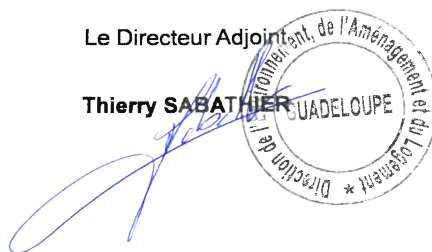
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 18 septembre 2026

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

